



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-076

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /

R02-2022-03-21-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (4 pages) Page 3

R02-2022-03-21-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, en matière d'ordonnancement secondaire délégué (4 pages) Page 8

R02-2022-03-21-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, en matière de contrôle de légalité des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (2 pages) Page 13

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Direction de la légalité et des affaires locales

R02-2022-03-21-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, pour les conseils d'éducation nationale et les commissions de concertation de l'enseignement privé (2 pages) Page 16

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-03-21-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Nathalie MONS, rectrice de la région
académique de la Martinique, dans le domaine
des politiques de la jeunesse, de l'éducation
populaire, de la vie associative, de l'engagement
civique et des sports



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie MONS rectrice de la région académique de la Martinique, rectrice de l'académie de la Martinique,

Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

Vu la déclinaison territoriale Martinique du protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative, prenant effet au 1^{er} janvier 2021,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, à l'effet de signer, dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports les actes suivants :

En matière d'accueils collectifs des mineurs (ACM) :

- autorisation d'accueil de mineur de moins de 6 ans en accueil collectif de mineurs ;

- réception de déclaration d'un local hébergeant des mineurs ;
- dérogation aux conditions d'exercice des fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs ;
- dérogation aux conditions d'exercice des fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaire pour une durée organisée, pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif de plus de 80 mineurs ;
- autorisation de création d'un accueil de loisirs multi-sites ;
- convention de fonctionnement d'un accueil de jeunes ;
- courriers de communication avec les organisateurs sur la réglementation ACM ;
- courriers de rappels à la réglementation pour les organisateurs ACM ;
- courriers portant injonction à l'adresse d'organismes ACM ;
- courriers de transmission d'un rapport de contrôle d'un ACM ;
- bordereau de transmission à un autre département d'un rapport de contrôle d'un ACM dont l'organisateur est situé dans un autre département.

En matière de police administrative :

- délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs ;
- notification des incapacités d'exercice suite à la réception des extraits de casiers judiciaires B2.

En matière d'inspection, contrôle, évaluation (ICE), d'accueils collectifs des mineurs (ACM) et d'établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) :

- rapport de visite/contrôle ;
- courrier de préconisation/précriptions.

En matière de politiques éducative et de jeunesse :

- convocation des instances
- labellisation des structures information jeunesse
- convention pluriannuelle d'objectifs
- lancement d'appel à projets/ d'appel à manifestation d'intérêt/ de marché

En matière de « Vie associative » :

- convocation et suivi des instances du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- conventions et actes de gestion du fonds jeunesse et éducation populaire (FONJEP)

En matière de « Politiques sportives hors champ de l'Agence nationale du sport (ANS) » :

- lettres de mission des conseillers techniques et sportifs (CTS) ;
- agréments des centres de formation ;
- convocation et suivi des instances du sport hors champ ANS ;
- lancement des appels à projets et des appels à manifestation d'intérêt sur les thématiques prioritaires sport (santé, inclusion, sécurité, lutte contre les violences sexuelles..) portées par la Direction des sports ;
- recensement des équipements sportifs ;

En matière d'ordonnancement secondaire des programmes 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sports » :

- engagement des dépenses dans la limite de 100 000 euros ;
- constat de service fait, liquidation et ordonnancement sans limitation de montant.

Article 2

L'attribution et la notification des subventions ainsi que les conventions de financement supérieures à 100 000 euros relèvent de la signature du préfet.

Article 3

Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, m'informeront des noms et qualités des personnes qu'elle aura désignées pour exercer la présente délégation.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et la rectrice de la région académique de la Martinique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés, transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **21 MARS 2022**

Le préfet

Stanislas CAZELLES

MONS

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-03-21-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Nathalie MONS, rectrice de la région
académique de la Martinique, en matière
d'ordonnancement secondaire délégué

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie MONS,
rectrice de la région académique de la Martinique,
en matière d'ordonnancement secondaire délégué**

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie MONS rectrice de la région académique de la Martinique, rectrice de l'académie de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget du ministère de l'éducation nationale, en tant que responsable de B.O.P. à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes n° :

- 140 « Enseignement scolaire public du 1er degré »,
- 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré »,
- 230 « Vie de l'élève »,
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire, pour les crédits relatifs au contrat de plan Etat-Région et au contrat de convergence et de transformation ».
- 139 « Enseignement privé des 1er et 2nd degrés » ;

2) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ;

4) procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, pour procéder en tant que responsable d'U.O. à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur :

le programme n° 150 «Formations supérieures et recherche universitaire» pour la gestion des crédits :

- de rémunérations,
- d'examens et concours,
- d'actions sociales,
- le programme n° 172 « Orientation et pilotage de la recherche » ;
- le programme n° 231 « Vie étudiante », pour la gestion des crédits de bourses et secours d'études ;
- les frais de justice, rattachés au B.O.P.A. « soutien de la politique de l'éducation nationale ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances de l'Etat dans les conditions fixées par les décrets du 11 février 1998 et du 8 février 1999 susvisés.

Article 4

Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Madame Nathalie MONS rectrice de la région académique de la Martinique, m'informerait des noms et qualités des personnes qu'elle aura désignées pour exercer la présente délégation.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Article 5

Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et la rectrice de la région académique de la Martinique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés, transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **21 MARS 2022**

Le préfet

Stanislas CAZELLES



Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-03-21-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Nathalie MONS, rectrice de la région
académique de la Martinique, en matière de
contrôle de légalité des actes de
fonctionnement des établissements publics
locaux d'enseignement

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie MONS,
rectrice de la région académique de la Martinique,
en matière de contrôle de légalité des actes de fonctionnement
des établissements publics locaux d'enseignement**

LE PRÉFET

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.421-6, L.421-11 à L.421-14 et R.421-54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L.421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement : application de la loi n° 2005-38 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie MONS rectrice de la région académique de la Martinique, rectrice de l'académie de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nathalie MONS rectrice de la région académique de la Martinique, pour signer le contrôle de légalité des actes suivants, ayant trait au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, transmis par les chefs d'établissement :

1) Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement de personnels,
- au financement des voyages scolaires,
- aux actes budgétaires.

2) Les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et conventions comportant des incidences financières.

Article 2

Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Madame Nathalie MONS rectrice de la région académique de la Martinique, m'informerait des noms et qualités des personnes qu'elle aura désignées pour exercer la présente délégation.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et la rectrice de la région académique de la Martinique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

21 MARS 2022

Le préfet

Stanislas CAZELLES



Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-03-21-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Nathalie MONS, rectrice de la région
académique de la Martinique, pour les conseils
d'éducation nationale et les commissions de
concertation de l'enseignement privé

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie MONS,
rectrice de la région académique de la Martinique,
pour les conseils d'éducation nationale et les commissions de concertation de l'enseignement privé**

LE PRÉFET

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 234-25 à R 234-33 portant sur les conseils de l'éducation nationale dans les académies d'outre-mer ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 442-63 à R 442-73 portant sur les commissions de concertation de l'enseignement privé ;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 91-107 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les régions et les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie MONS rectrice de la région académique de la Martinique, rectrice de l'académie de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Nathalie MONS rectrice de la région académique de la Martinique, à l'effet d'assurer la gestion administrative, l'organisation et le suivi des conseils de l'éducation nationale (CEN) et des commissions de concertation de l'enseignement privé (CCEP).

Cette délégation porte notamment sur les attributions suivantes, non limitativement énumérées :

- préparation des réunions ;
- convocation des différents membres ;
- secrétariat des réunions ;
- établissements des procès-verbaux ;

- transmission aux différents membres des documents nécessaires en amont et en aval des réunions ;
- renouvellement des instances ;
- établissement des arrêtés de renouvellement des membres ou des arrêtés de modification de la composition des instances.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Martinique, la présidence des conseils de l'éducation nationale et des commissions de concertation de l'enseignement privé est assurée par Madame Nathalie MONS rectrice de la région académique de la Martinique.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et la rectrice de la région académique de la Martinique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

21 MARS 2022

Le préfet

Stanislas CAZELLES

